

Le 14 avril 2016

Objet : Demande d'accès aux documents n° 2016-03-28 - Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 mars dernier, concernant les événements de dynamitage effectués à Westbury, sur le chemin des Coates, en 2014 et 2015.

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité daté du 25 mars 2015;
2. Avis de non-conformité daté du 31 mars 2015;
3. Avis de non-conformité daté du 31 mars 2015;
4. Avis de non-conformité daté du 8 décembre 2015;
5. Avis de non-conformité daté du 18 décembre 2015;
6. Avis de non-conformité daté du 18 décembre 2015;
7. Avis de non-conformité daté du 18 décembre 2015;
8. Avis de non-conformité daté du 11 janvier 2016;
9. Avis de non-conformité daté du 11 janvier 2016.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous transmettre certains documents demandés. Notre décision s'appuie sur l'article 28 de la Loi.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Dave Tremblay, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel dave.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (11)

c. c. M^{me} Michèle Pinard, répondante régionale en accès à l'information
Direction régionale de l'Estrie



Sherbrooke, le 25 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

23-24

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401236068

**Objet : Exploitation d'une carrière sans autorisation - Lot 4 182 090,
cadastre du Québec, localisé dans la municipalité de Westbury**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Serge Mathieu

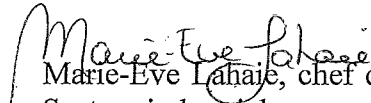
...2

au 819 820-3882, poste 256 ou à l'adresse courriel
serge.mathieu@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MEL/SM/ack


Marie-Eve Lahajé, chef d'équipe par intérim,
Secteur industriel

Sherbrooke, le 31 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Trigenco inc.
77, chemin Coates
East Angus (Québec) J0B 1R0

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401236036

**Objet : Exploitation d'une carrière sans autorisation - lot 4 182 090,
Cadastre du Québec, localisé dans la municipalité de Westbury**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une carrière. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Serge Mathieu

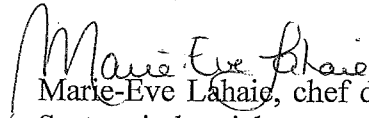
...2

au 819 820-3882, poste 256 ou à l'adresse courriel
serge.mathieu@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MEL/SM/ack


Marie-Eve Lahaie, chef d'équipe par intérim,
Secteur industriel



Sherbrooke, le 31 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Excavation Charles Grenier inc.
276, chemin du Lac
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401236060

**Objet : Exploitation d'une carrière sans autorisation - Lot 4 182 090,
cadastre du Québec, localisé dans la municipalité de Westbury**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une carrière. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Serge Mathieu

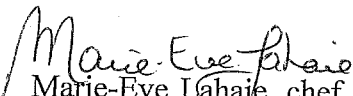
...2

au 819 820-3882, poste 256 ou à l'adresse courriel
serge.mathieu@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MEL/SM/ack


Marie-Eve Lahajé, chef d'équipe par intérim,
Secteur industriel

Sherbrooke, le 8 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Trigenco inc.
77, chemin Coates
East Angus (Québec) J0B 1R0

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401313415

Objet : Exploitation d'une carrière et procédé de concassage sans certificat d'autorisation sur le lot 4 182 090 du cadastre du Québec, municipalité de Westbury

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (exploitation d'une carrière et procédé de concassage) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25(2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Ève Lahaie au 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-ève.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Sherbrooke, le 18 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Forage Frontenac (1995) inc.
1209, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K8

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401314965

Objet : Émission de contaminants (pierres) à la suite du dynamitage sur le lot 4 182 090 du cadastre du Québec, municipalité de Westbury.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant, soit de la pierre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Eve Lahaie au 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

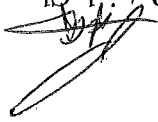
...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/M-HI/ack

Patrick Chevette, chef d'équipe
Secteur industriel



Sherbrooke, le 18 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Trigenco inc.
77, chemin Coates
East Angus (Québec) JOB 1R0

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401316248

Objet : Exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation sur les lots 4 182 805 et 4 182 090 du cadastre du Québec, municipalité de Westbury

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (exploitation d'une carrière) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25(2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

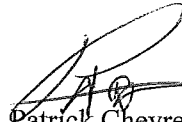
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Ève Lahaie au 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-ève.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/MEL/ack



Patrick Chevette, chef d'équipe
Secteur industriel

Sherbrooke, le 18 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Excavation Charles Grenier inc.
276, chemin du Lac
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401316251

**Objet : Exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation sur les
lots 4 182 805 et 4 182 090 du Québec, municipalité de Westbury**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (exploitation d'une carrière) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Marie-Ève Lahaie au 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-ève.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/MEL/ack



Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteur industriel

Sherbrooke, le 11 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Excavation Charles Grenier inc.
276, chemin du Lac
Stoke (Québec) J0B 3G0

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401320299

Objet : Exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation sur les lots 4 182 805 et 4 182 090 du cadastre du Québec, Canton de Westbury

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 décembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (exploitation d'une carrière) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

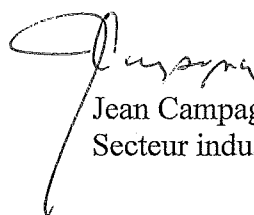
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Eve Lahaie au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/M-EL/md



Jean Campagna, chef d'équipe
Secteur industriel

Sherbrooke, le 11 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Trigenco inc.
77, chemin Coates
East Angus (Québec) J0B 1R0

N/Réf. : 7610-05-01-0387500
401320308

Objet : Exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation sur les lots 4 182 805 et 4 182 090 du cadastre du Québec, Canton de Westbury

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 décembre 2015 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité (exploitation d'une carrière) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

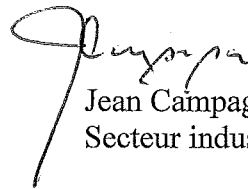
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Eve Lahaie au numéro de téléphone 819 820-3882, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-eve.lahaie@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JC/M-EL/md



Jean Campagna, chef d'équipe
Secteur industriel